

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 13 JANVIER 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 13 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 6 janvier 2016, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme CORMON, M. COLINET, M. BERNARD, Mme AOUT, M. ROUSSEAU, M. JACSON, Mme RICHARD, Mme MANDON, M. COUGOULIC, Mme MOREAU, Mme BOURDIER, Mme BOUFFENY, M. GARCIA, M. ISHAQ, M. GERARDIN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme PALVADEAU, M. ECHEVIN.

POUVOIRS :

M. VOISIN à Mme BORDE
Mme PICHETTO à Mme RICHARD
Mme PICARD à M. RAGU
Mme DAMON à M. GERARDIN

ABSENTS :

M. GAUTRELET
Mme BAUTHIAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. COLINET

Madame **DAILLY** annonce qu'elle n'a pas reçu aucune demande de modification du Procès- Verbal de Conseil Municipal du 16 DECEMBRE 2016. Le Procès-Verbal est déclaré adopté en l'état.

N°1/2017-ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2016 VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme **DAILLY** annonce que la délibération a été modifiée, car la précédente délibération comportait une erreur d'impression.

Mme **DAILLY** présente le rapport.

M. **ISHAQ** : estime dommage que nous n'ayons pas eu la délibération complète avant le Conseil Municipal au vu de l'importance des phrases manquantes, il cite : « *et autorise Madame la Maire à engager ou poursuivre tout recours gracieux ou non permettant de faire valoir les intérêts de la commune* ».

M. **RAGU**: répond que les élus ont été informés en Commission des Finances.

M. **ISHAQ**: note qu'il y a deux sujets différents :

- la dotation de solidarité
- l'attribution de compensation

M. **ISHAQ**: Remarque qu'au niveau de l'attribution de compensation, il y a eu une réfaction de 35% pour la commune de Lardy et de Boissy-sous-St-Yon et demande à Mme Dailly de confirmer ou non une réfaction équivalente pour la commune d'Etréchy, pour respecter l'équité.

Mme **DAILLY**: répond que ce n'est pas pour une question d'équité et que pour ce vote, les conseillers communautaires s'étaient abstenus.

D'autre part la commune d'Etréchy a voté contre la décision modificative de la Communauté de Communes dans laquelle n'apparaissait pas la dotation de solidarité qui devait être versée à la commune d'Etréchy.

La Communauté de Communes a dit qu'ils prenaient en charge les 35% et que donc, en contrepartie, la commune d'Etréchy n'avait pas besoin de la dotation de solidarité.

M. **ISHAQ**: répond qu'il s'agirait donc d'une perte pour la commune d'Etréchy.

Mme **DAILLY**: répond qu'il y a des règles, donc il faut les respecter.

Mme **CORMON** : explique qu'en tant que conseiller il est de notre mission de défendre les intérêts de la commune. Pour cela, il faut voter contre cette délibération.

M. **MEUNIER** : dit qu'il s'est exprimé en conseil communautaire sur les attributions de compensation. La commune d'Etréchy n'a pas eu le coefficient de réfaction au niveau attendu. Les principes de la Communauté de Communes n'ont pas été respectés. Les élus d'Etréchy ne peuvent pas accepter ce type de délibération.

M. **RAGU**: précise que la dotation de solidarité ne devait pas être supprimée par le biais de modification au niveau des attributions de compensation.

Il croit qu'il est nécessaire de respecter les règles. Il y a des difficultés parce que les chiffres n'ont pas été validés par les deux parties et il a donc été trouvé un artifice provisoire pour déterminer les attributions.

Suite à cela, il a été décidé le non reversement de la dotation de solidarité.

Mme **DAILLY**: annonce que quand on veut changer les règles, il faut d'abord les voter en Conseil Communautaire. En 2017, si les règles changent, elles seront discutées en conseil communautaire.

Par délibération n°81/2016 en date du 17 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la CCEJR a validé les attributions de compensation définitives pour 2016 et a invité les communes à approuver les montants proposés.

Pour mémoire, selon la délibération du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire précisait que les montants des attributions de compensation indiqués restaient provisoires en attente de l'achèvement de l'évaluation des charges pour les communes de Lardy, Boissy-sous-st-yon et Saint-yon qui devait intervenir au 30 juin 2016. En effet les règles en vigueur à la CCEJR n'avaient pas été respectées, empêchant ainsi un traitement égalitaire pour l'ensemble de ses communes membres.

Il apparaît ici que le calcul de ces attributions de compensation proposé le 17 novembre pour l'année 2016 n'ait toujours pas été établi selon ces règles et que de surcroît il ait arbitrairement engendré la suppression de la Dotation de Solidarité annuelle usuellement versée selon les règlementations internes de la CCEJR.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer en désapprouvant les modalités de calcul des attributions de compensation définies pour 2016.

Vu la délibération de la CCEJR en date du 14/04/2016,

Vu la délibération n°81/2016 de la CCEJR en date du 17/11/2016 définissant les attributions de compensation pour l'année 2016,

Considérant que le calcul des attributions de compensation pour 2016 n'a pas été établi selon les règles de base régissant la CCEJR,

Considérant que cette méconnaissance a entraîné un traitement inégalitaire de l'ensemble des communes dans cette attribution, et la suppression arbitraire de la Dotation de Solidarité,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4 ABSTENTIONS (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI)**

DESAPPROUVE les modalités de calcul des attributions de compensation 2016 proposées et autorise Madame La Maire à engager ou poursuivre tout recours gracieux ou non permettant de faire valoir les intérêts de la commune.

N° 2/2017- REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'UN BUDGET ANNEXE (EAU) VERS LE BUDGET GENERAL

Mme **DAILLY** annonce que les délibérations n° 2 et n°3 seront présentées ensemble.

M. **RAGU** présente la délibération : Versement de la part d'excédent 2015 du budget de fonctionnement (85%).

M. **ISHAQ**: a souhaité avoir un rapport écrit par e-mail, avant la date du conseil municipal, expliquant que sur la commune d'Etrechy il n'est pas spécialement nécessaire de faire de travaux à hauteur de 205 000 € sur l'eau et sur l'assainissement. Il s'interroge donc sur le versement de l'argent vers le budget général.

M. **RAGU** répond que les travaux en question représentent de l'investissement et non du fonctionnement. Pour 2017, au niveau de l'investissement, il y a plus de 205 000€ qui seront transférés à la Communauté de Communes, ce qui répond aux besoins de travaux. Le transfert proposé vers le budget général est tout à fait légal. Ce sont des fonds qui appartiennent aux habitants d'Etrechy.

M. **ISHAQ** demande si nous connaissons la jurisprudence de Bandol concernant ce type de versement au budget général.

Mme **DAILLY** précise que ce versement a été proposé par le receveur de la Trésorerie en réunion comptable avec tous les représentants de la communauté de communes.

Mme **DAILLY** : propose de voter

Le budget annexe de l'eau affiche un excédent de fonctionnement.

Dans le cadre du transfert de la compétence à la CCEJR, après renseignements pris auprès de Monsieur le Comptable Public et au vu de l'examen des résultats du compte administratif dudit budget, il y a lieu de procéder :

- Au transfert d'une part du résultat d'exploitation excédentaire, pour un montant de 70 000.00 euros du budget annexe de l'eau vers le budget général,
- A l'inscription en 2016 sur le budget annexe de l'eau des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- A l'inscription en 2016 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Considérant l'excédent du budget annexe (assainissement),

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **CONTRE** (**M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI**)

AUTORISE Madame la Maire à procéder au reversement d'une part de l'excédent d'exploitation du budget annexe comme suit :

- Au transfert d'une part du résultat d'exploitation excédentaire, pour un montant de 70 000.00 euros du budget annexe de l'eau vers le budget général,
- A l'inscription en 2016 sur le budget annexe de l'eau des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- A l'inscription en 2016 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

N° 3/2017- REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'UN BUDGET ANNEXE (ASSAINISSEMENT) VERS LE BUDGET GENERAL

M. **RAGU** : présente le rapport

Le budget annexe de l'assainissement affiche un excédent de fonctionnement.

Dans le cadre du transfert de la compétence, après renseignements pris auprès de Monsieur le Comptable Public et au vu de l'examen des résultats du compte administratif dudit budget, il y a lieu de procéder :

- Au transfert d'une part du résultat d'exploitation excédentaire 2015, pour un montant de 135 000.00 euros du budget annexe de l'assainissement vers le budget général,
- A l'inscription en 2016 sur le budget annexe de l'assainissement des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- A l'inscription en 2016 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Considérant l'excédent du budget annexe (assainissement),

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **CONTRE** (**M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI**)

AUTORISE Madame la Maire à procéder au reversement d'une part de l'excédent d'exploitation du budget annexe comme suit :

- Au transfert d'une part du résultat d'exploitation excédentaire 2015, pour un montant de 135 000.00 euros du budget annexe de l'assainissement vers le budget général,
- A l'inscription en 2016 sur le budget annexe de l'assainissement des crédits de dépenses nécessaires au compte 672,
- A l'inscription en 2016 sur le budget général des crédits de recettes nécessaires au compte 7561.

N° 4/2017- DECISION MODIFICATIVE - BUDGET EAU

Mme **DAILLY** : présente la délibération.

Mme **DAILLY**: annonce que la délibération n°4- est la traduction comptable de la délibération n°2.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget eau de la Commune d'Etréchy,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative telle que jointe à la présente.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget eau de la Commune d'Etréchy,

Considérant le projet présenté,

Le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux finances entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **CONTRE** (**M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI**)

APPROUVE la décision modificative telle que jointe à la présente.

N° 5/2017- DECISION MODIFICATIVE - BUDGET ASSAINISSEMENT

Mme **DAILLY** présente la délibération.

Mme **DAILLY**: annonce que la délibération n°5- est la traduction comptable de la délibération n°3

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget assainissement de la Commune d'Etréchy,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative telle que jointe à la présente.

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget assainissement de la Commune d'Etréchy,

Considérant le projet présenté,

Le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux finances entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23** voix **POUR** et **4** **CONTRE** (**M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI**)

APPROUVE la décision modificative telle que jointe à la présente.

N° 6/2017- AVANCE DE -SUBVENTION AU COMITE DES FETES

Mme **DAILLY** présente la délibération à la place de Mme Bouffeny.

Vu la convention n° 14/2010 passée avec le Comité des Fêtes pour l'organisation de l'animation festive de la Ville,

Considérant la nécessité de doter dès maintenant le Comité des Fêtes des moyens suffisants pour répondre à ses engagements,

Il est demandé au Conseil Municipal de verser une avance de subvention au Comité des Fêtes d'Etréchy d'un montant de 20 000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 au budget 2017.

Considérant la nécessité de doter au plus tôt le Comité des Fêtes des moyens financiers suffisants pour répondre à ses obligations.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

ATTRIBUE une avance de subvention de 20 000.00 € au Comité des Fêtes d'ETRECHY.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 au budget primitif 2017.

N° 7/2017- AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

M. **BERNARD** : présente le rapport.

Nature des travaux : Création d'un terrain multisport dit City Stade

Adresse des travaux : Parc Montplaisir

Le lancement du projet de création d'un terrain multisport dit City Stade au sein du Parc Montplaisir est prévu pour le mois de janvier 2017. Ces travaux ne créent pas de surface de plancher mais modifient néanmoins l'aspect extérieur.

C'est pourquoi, conformément aux obligations réglementaires y afférent, il est nécessaire d'autoriser Madame la Maire à déposer au nom de la commune une déclaration préalable de travaux.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à déposer une déclaration préalable de travaux.

Mme **CORMON** : demande combien coûtent les travaux.

M. **BERNARD** : répond 80 000€ avec une subvention de 40%.

M. **ISHAQ** : demande si le city stade sera localisé sur le parc de la Villa Montplaisir,

M. **ISHAQ** : demande pourquoi le choix s'est porté sur cet endroit,

M. **BERNARD** : annonce qu'il répond au besoin en terme d'assiette et que l'espace est suffisant et central.

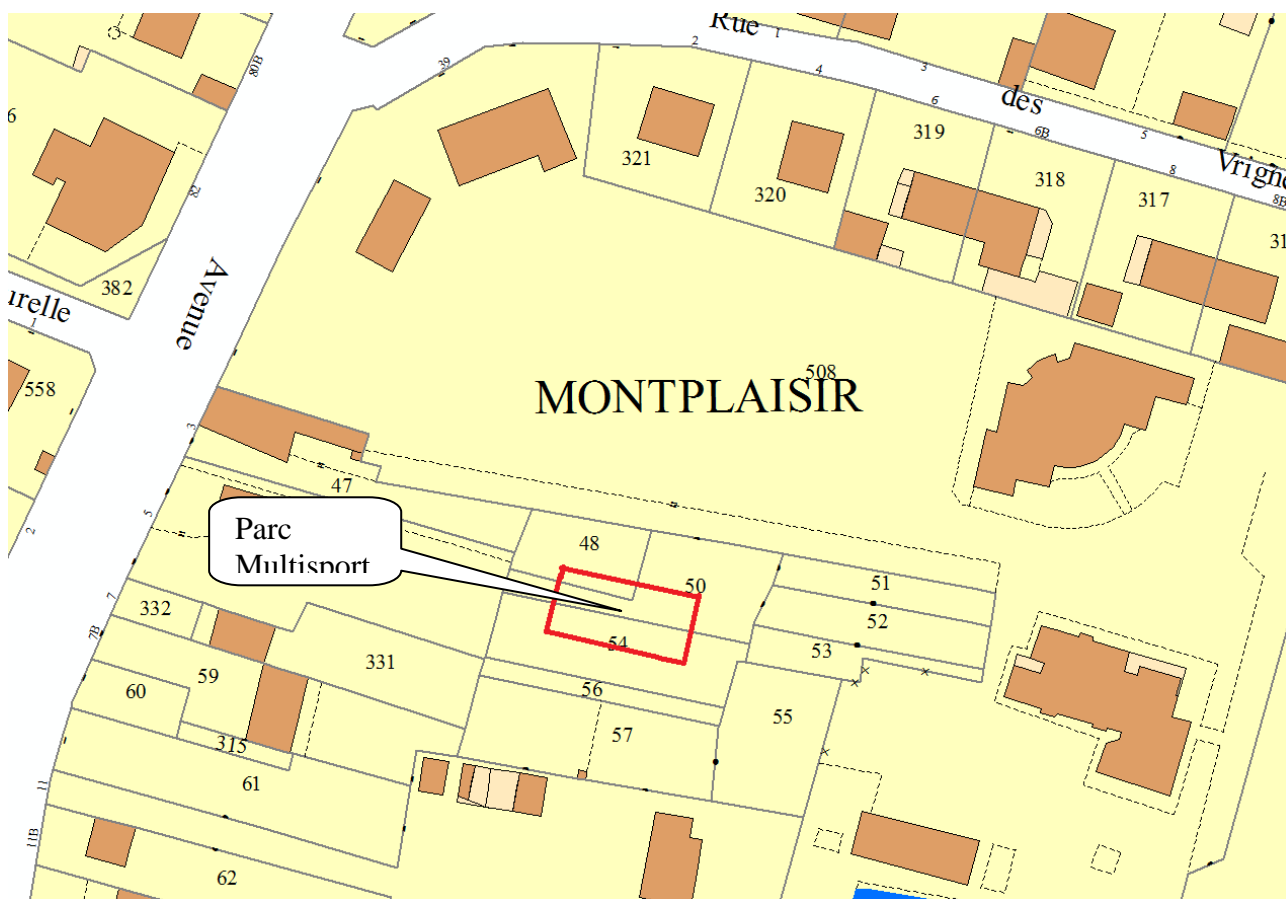
M. **HELIE** : demande qui s'occupera de l'entretien,

Mme **DAILLY** : répond que ce sera fait par la société qui l'installera.

M. **HELIE** : signale que le soir cela concernera une population marginale et que le parc sera peut être dégradé.

M. **ISHAQ** : demande s'il y aura une caméra de surveillance installée,

M. BERNARD : répond que non et précise que le parc ne sera pas éclairé.



Vu l'article L.2241-1 du code général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens,

Considérant le projet d'implanter sur le territoire communal un parc multisport de type city stade,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de déposer une autorisation de construire, dite déclaration préalable pour les constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la création d'un équipement multisport type city-stade,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents y afférents.

N° 8/2017- AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

M. **BERNARD** présente le rapport.

Nature des travaux : Pose d'une clôture lieu-dit les Vrigneaux

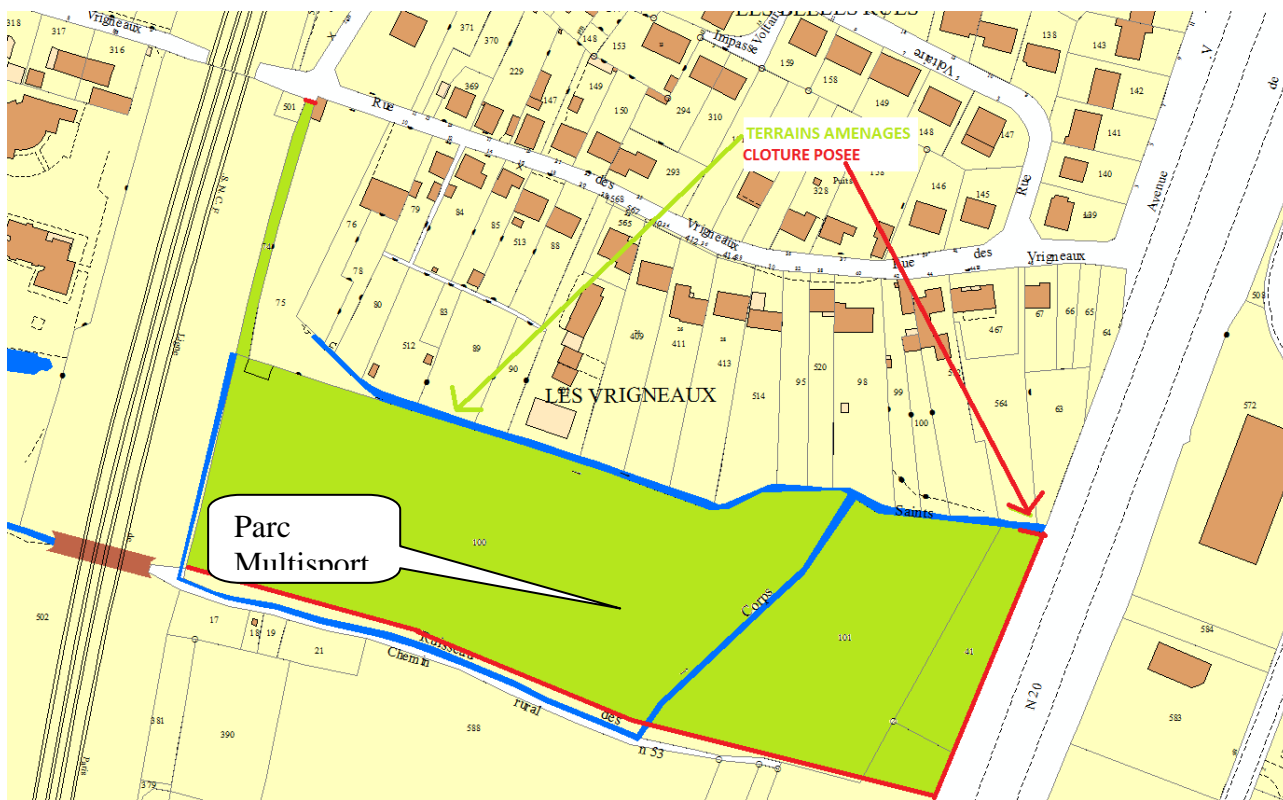
Adresse des travaux : « Prairie des Vrigneaux », anciens champs Maupin derrière le côté pair

Dans le cadre des travaux d'aménagement pour les jardins familiaux ainsi que pour l'aménagement du reste des parcelles, et conformément aux obligations réglementaires, il est nécessaire d'autoriser Madame la Maire à déposer au nom de la commune une déclaration préalable de travaux.

Cette déclaration préalable porte sur l'installation d'une clôture (hauteur 1m80) sur tout le périmètre du champ qui sera ouvert au public. Le but est d'éviter toute chute dans le ru des Corps Saints en contrebas et de sécuriser les lieux.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux.

M. **BERNARD** précise que le coût de la clôture est de ~ 30 000€. Il y a 300m de clôture, ce qui nécessite de sécuriser les lieux.



Vu l'article L.2241-1 du code général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens,

Considérant le projet d'aménagement des jardins familiaux situé sur les parcelles AE 41,74, 100, 101 et 383,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de déposer une autorisation de construire, dite déclaration préalable pour les constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame la Maire à déposer pour la pose d'une clôture et des portails y afférents une déclaration préalable de travaux.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents y afférents.

N° 9/2017- VENTE PROPRIETE BATIE SISE 10 rue de l'Amandier

M. **BERNARD** : présente le rapport.

La commune propose de vendre la propriété sise 10, rue de l'Amandier appartenant à son domaine privé. Cette parcelle est cadastrée AC 242 pour une surface totale de 154m².

Le bien à vendre est une maison des années 1900 construite sur un niveau, et comportant deux pièces principales ainsi qu'une cuisine, le tout en état de vétusté, représentant une surface habitable de 44m².

Le dit bien est complété d'une dépendance en fond de jardin à rénover totalement.

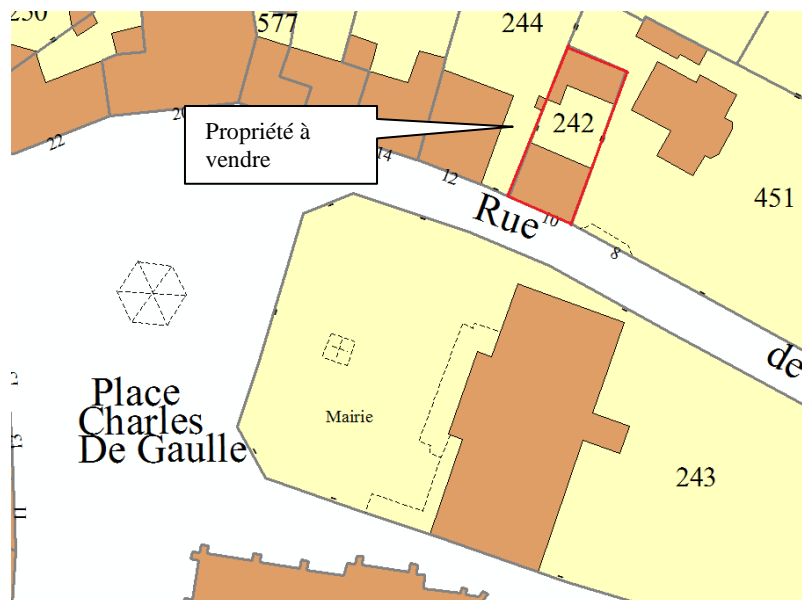
Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, cette cession a fait l'objet d'une demande d'évaluation auprès du service du Domaine qui a estimé, par avis du 22 juillet 2016, la valeur vénale du bien à 80 000 euros avec une marge de négociation de 15%.

Il est ainsi proposé une mise en vente pour un prix minimum de 80 000 euros.

Afin de s'assurer du bon déroulement de la vente, il s'avère nécessaire d'en préciser ses modalités et de dire que celle-ci est ouverte à tous, que les candidats devront indiquer par courrier adressé au MAIRE leur volonté de se porter acquéreur. Le candidat retenu sera celui qui aura présenté le premier un dossier complet, constitué obligatoirement du justificatif de son apport personnel et, en cas de financement au moyen de deniers empruntés, de deux simulations de prêt établies par deux établissements bancaires différents. L'acquéreur devra régulariser l'avant-contrat dans les quinze jours de la présentation du dossier complet. A défaut, l'offre de vente sera caduque et chacune des parties retrouvera son entière liberté.

En cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique en mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du deuxième acquéreur.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à réaliser la cession de ladite propriété bâtie pour la somme minimale de 80 000 euros



Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 22 juillet 2016 estimant la valeur vénale du bien à 80 000 euros,

Considérant que la propriété bâtie d'une surface habitable de 44m² + dépendance, sise 10 rue de l'Amandier appartient au domaine privé de la commune,

M. **ISHAQ** : il s'interroge sur la nécessité de vendre ce bien, étant situé à côté de la mairie. Il s'interroge sur l'opportunité de le garder.

M. **BERNARD** : explique que les travaux de rénovation coûtent trop cher ; ce n'est pas une rentable opération.

M. **ISHAQ** : demande quel est le plan pluriannuel par rapport à l'argent récolté.

M. **BERNARD** : répond que cela peut permettre d'utiliser l'argent convenablement.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (M. **ISHAQ**, Mme **DAMON**, M. **GERARDIN**, M. **SIRONI**)

APPROUVE la vente de la propriété sise 10 rue de l'Amandier cadastrée comme suit : AC 242, pour une contenance de 154m²,

AUTORISE Madame la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix minimal de 80 000 euros,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

FIXE les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,
- Les candidats à l'acquisition indiqueront par courrier adressé au MAIRE leur volonté de se porter acquéreur,

- L'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté le premier un dossier complet, constitué obligatoirement du justificatif de son apport personnel et, en cas de financement au moyen de deniers empruntés, de deux simulations de prêt établies par deux établissements bancaires différents,
- Dans les quinze jours de la présentation du dossier complet, l'acquéreur devra régulariser l'avant-contrat. A défaut, l'offre de vente sera caduque et chacune des parties retrouvera son entière liberté.
- En cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique en mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du deuxième acquéreur.

N° 10/2017- VENTE PROPRIETE BATIE SISE 40 avenue du Pont Royal

M. **BERNARD** : présente le rapport.

La municipalité propose de vendre la propriété communale sise 40 avenue du Pont Royal. Cette cession porte sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, parcelle cadastrée AH 106 d'une surface de 240 m².

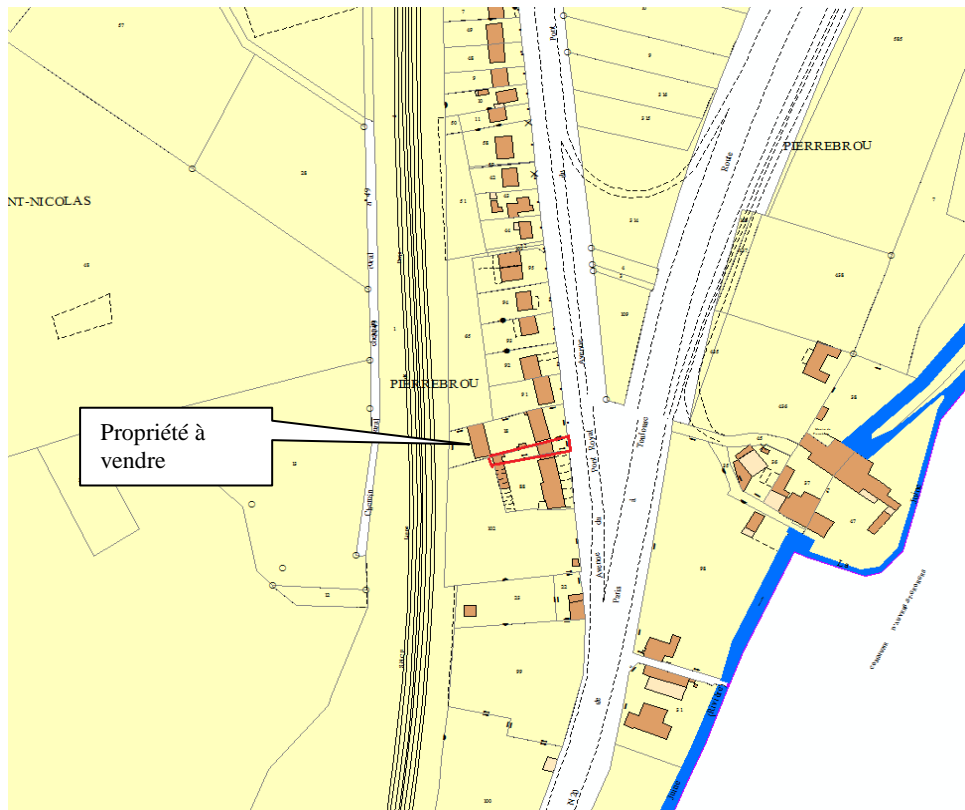
Le bien a déjà fait l'objet d'une mise en vente par délibération du 26 mai dernier à un prix plus élevé que celui estimé par les services du Domaine à 105 000 euros avec une marge de négociation de 15% en date de 26 avril 2016. Le bien ne trouvant pas preneur, il semble utile de repositionner le prix de vente en se rapprochant de l'évaluation susvisée, sans doute plus réaliste.

Il est donc proposé de fixer le montant de la transaction à 105 000 € minimum.

Afin de s'assurer de l'aboutissement de la vente, il s'avère nécessaire d'en préciser ses modalités et de dire que celle-ci est ouverte à tous, que les candidats indiquant par courrier adressé au MAIRE leur volonté de se porter acquéreur. Le candidat retenu sera celui qui aura présenté le premier un dossier complet, constitué obligatoirement du justificatif de son apport personnel et, en cas de financement au moyen de deniers empruntés, de deux simulations de prêt établies par deux établissements bancaires différents, l'acquéreur devra régulariser l'avant-contrat dans les quinze jours de la présentation du dossier complet. A défaut, l'offre de vente sera caduque et chacune des parties retrouvera son entière liberté.

En cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique en mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du deuxième acquéreur.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à réaliser la cession de ladite propriété bâtie pour la somme minimale de 105 000 euros



Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des services du Domaine en date du 26 avril 2016 estimant la valeur vénale du bien à 105 000 euros,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 autorisant la mise en vente du dit bien pour un prix minimum de 130 000 euros,

Considérant que le prix ainsi fixé n'est pas en adéquation avec la tendance du marché immobilier actuel et doit donc être ajusté en conséquence,

Considérant que la propriété bâtie d'une surface habitable de 78m², sise 40 avenue du Pont Royal appartient au domaine privé de la commune,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la vente de la propriété sise 40 avenue du Pont Royal cadastrée comme suit : AH 106 , pour un prix minimum ramené à 105 000 euros.

AUTORISE Madame la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix minimal de 105 000 euros,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

FIXE les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,

- Les candidats à l'acquisition indiqueront par courrier adressé au MAIRE leur volonté de se porter acquéreur
- L'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté le premier un dossier complet, constitué obligatoirement du justificatif de son apport personnel et, en cas de financement au moyen de deniers empruntés, de deux simulations de prêt établies par deux établissements bancaires différents,
- dans les quinze jours de la présentation du dossier complet, l'acquéreur devra régulariser l'avant-contrat. A défaut, l'offre de vente sera caduque et chacune des parties retrouvera son entière liberté.
- En cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique en mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du deuxième acquéreur.

N° 11/2017- AUTORISATION DE CONCLUSION D'UN BAIL

M. **BERNARD** : présente le rapport.

Nature des travaux : Installation d'une antenne relais

Adresse des travaux : Stand de tir, lieudit Bois des Egrefins

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A 201 ainsi que de la parcelle cadastrée A 796 comportant notamment le stand de tir.

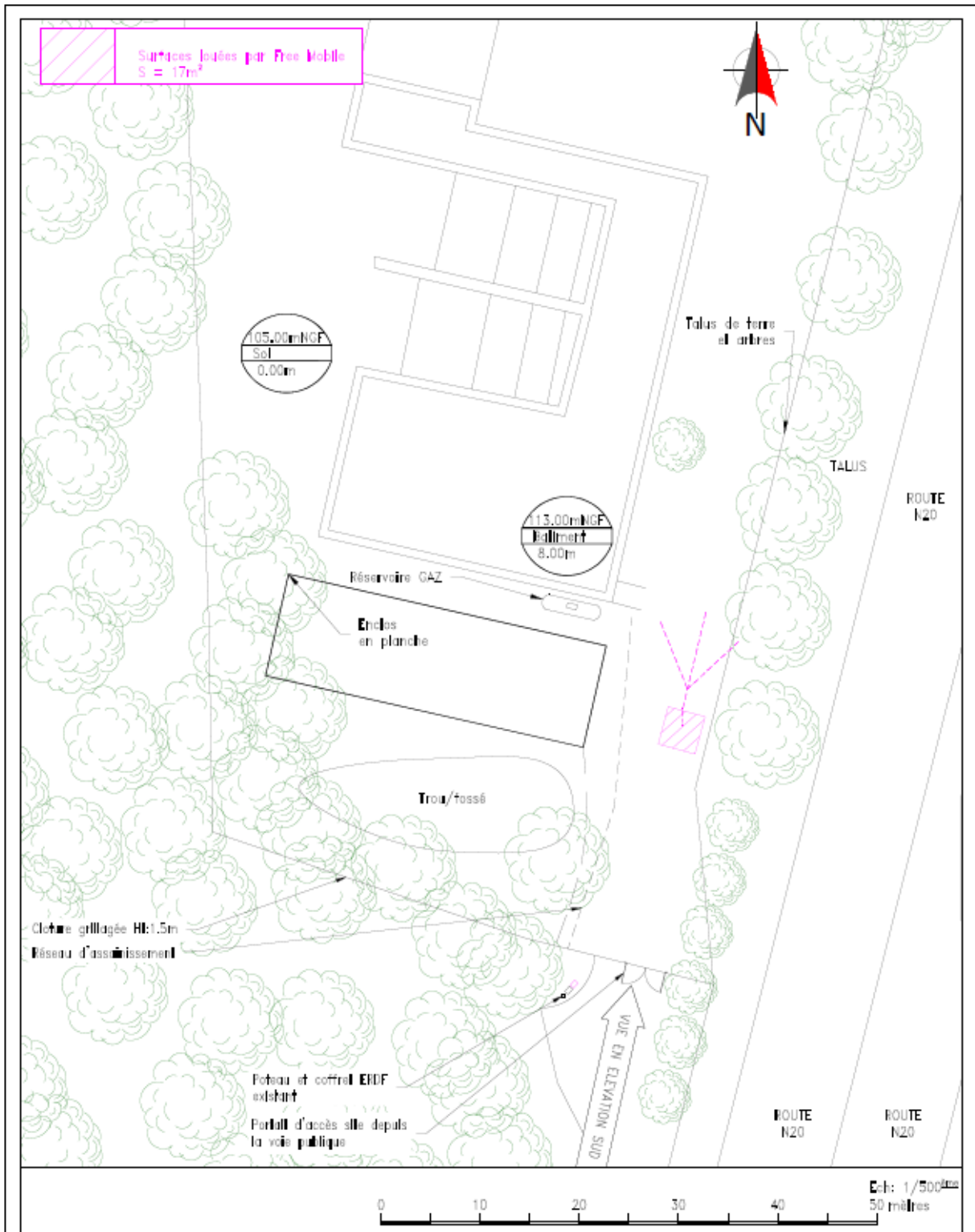
Par vote du conseil municipal en date du 23 septembre 2016, la société FREE mobile a été autorisée à déposer une autorisation préalable de travaux nécessaire à l'installation de l'antenne relais sur cette parcelle.

Désormais, afin que cette installation puisse être réalisée, la conclusion d'un bail entre la commune et la société FREE mobile est nécessaire. Ce bail porte sur une superficie de 17m² au sol et est conclu pour une durée de 12 ans moyennant un loyer annuel de 10 000 euros.

L'intégralité du projet de bail est consultable au service urbanisme.

Il est également convenu que la société FREE Mobile prendra à sa charge les frais de raccordement électrique, la clôture de son installation et la remise en état du parking.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à conclure le dit bail sur la parcelle A 201.



Avenue_Cocatrix_91580		
free mobile	Avenue de Cocatrix	ID : 91152_001_04
	91580 ETRECHY	free mobile
N° FOLIO : 3	SURFACES LOUEES	

Vu l'article L.2241-1 du code général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens,

Considérant le projet d'implantation d'une antenne relais sur une parcelle dépendant du domaine privé de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de conclure un bail précisant les conditions de location,

M. ISHAQ : demande si les habitants aux alentours ont été prévenus.

M. BERNARD : répond qu'il y a eu un dossier déposé en mairie par rapport à ce sujet. Le dossier a été à la disposition du public jusqu'à 23- décembre 2016.

EES : a demandé à faire un contrôle volumétrique des ondes électromagnétiques.

M. ISHAQ : demande à Mme Dailly si cela a été fait.

Mme **DAILLY** : dit que non.

M. BERNARD : répond que le contrôle pourra être effectué une fois que l'antenne aura été installée.

Mme **DAILLY** : explique de nouveau que le contrôle volumétrique ne pourra se faire qu'une fois l'antenne installée.

M. ISHAQ : explique que les propos de Mme Dailly sont contradictoires. En effet, lors du Conseil municipal du 23 septembre 2016, il cite le PV : « *M. Ishaq demande s'il faut attendre que les antennes soient installées pour effectuer ce contrôle. Mme Dailly répond que non* ».

M. ISHAQ : demande si la population a été informée.

M. BERNARD : répond que l'affichage obligatoire a été fait, la réglementation a été respectée.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, avec **23 voix POUR et 4 CONTRE (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI)**

AUTORISE Madame la Maire à conclure le bail sur la portion présentée et à signer tous les documents y afférents.

N° 12/2017- TRANSFERT DE PROPRIETE

Voie classée dans la voirie communale: rue du 8 mai 1945

M. BERNARD : présent le rapport.

Classée dans le domaine public depuis plus de 30 ans, la rue du 8 mai 1945 et les trottoirs longeant ce lotissement n'ont jamais connu de transfert de propriété à la commune.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé le transfert de propriété des parcelles restant appartenir aux conjoints CANTY pour l'euro symbolique.

Cette cession concerne les parcelles cadastrées section ZO parcelles 289 et 290 pour une contenance totale de 4321 m².

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal d'acquérir pour un euro l'ensemble des parcelles constituant la voie dénommée rue du 8 mai 1945 ainsi que les trottoirs bordant le lotissement et d'autoriser Madame la maire à signer l'acte notarié.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 26/09/1980 portant classement dans le domaine public communal du lotissement « CANTY »,

Considérant la nécessité de procéder au transfert de propriété des parcelles cadastrées section ZO parcelles 289 et 290,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

DONNE son accord pour faire l'acquisition pour un euro de l'ensemble des parcelles constituant l'ancien lotissement « CANTY » et restant appartenir à ces derniers.

AUTORISE Madame la maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte et documents afférents au transfert de propriété à la commune des voies composant l'ancien lotissement CANTY.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance a été levée à 22h09.

QUESTIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/01/2017

Groupe ETRECHY BLEU MARINE

Madame le Maire,

Depuis plusieurs mois, des groupes de « jeunes » se rassemblent le soir jusque tard dans la nuit au niveau du kiosque à musique de la place Charles de Gaulle.

La consommation massive d'alcool et de cannabis y est légion et il est aussi de notoriété publique que ces rassemblements deviennent un point de deal.

Les riverains excédés par ces nuisances vous ont alerté à plusieurs reprises jusqu'à la rédaction d'une pétition vous demandant de faire cesser ces troubles.

Les services de gendarmerie font des passages réguliers mais en l'absence de cadre juridique, ont le plus grand mal à faire cesser ces troubles à l'ordre public qui ont atteint leur apogée à l'issu du dernier conseil municipal.

Madame le maire, la solution serait qu'un arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool dans un périmètre donné et durant une plage horaire définie soit pris. Cet arrêté municipal aurait pour conséquence une verbalisation systématique des contrevenants par les services de gendarmerie et de faire cesser enfin ces nuisances.

Nous vous proposons, Madame le maire, de prendre cet arrêté afin que notre centre-ville retrouve sa tranquillité car nous craignons qu'avec les beaux jours, cette situation s'amplifie. Nous vous en remercions.

Réponse :

Nous avons pris un arrêté au mois de décembre 2016 qui prévoit une interdiction de consommation d'alcool de 20h00 à 2h00 du matin et du 14h à 16h, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

- Place Charles de Gaulle, Jardin de l'Europe, Cimetière, Calvaire, Champs de foire, Terrain de Cross, Jardins Familiaux, Parc des Vrigneaux, Place de la Ramée, Rond-Point rue des Basses-Prasles - rue des Hautes-Prasles, Parc de la Juine et Parc Monplaisir.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les événements locaux où la consommation d'alcool est expressément autorisée : cérémonies officielles et fêtes traditionnelles locales (ex : fête des voisins, fête des cocus, etc...),
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.